

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Convocation des élus par le Président le : 07/06/18  
Transmission aux élus du rapport et du projet de délibération le : 14/06/18  
Affichage le : 06/07/18  
Transmission préfecture le : 04/07/18  
AR Préfecture :  
N° : 078-227806460-20180622-lmc1103251-DE-1-1  
Du : 04/07/18  
Délibération exécutoire le : 06/07/18

**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 22 juin 2018

**POLITIQUE D03 MOYENS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION  
ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITÉ FORFAITAIRE AU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR LES FRAIS ENGAGÉS ES  
QUALITÉ OU LORS DE L'EXERCICE DES MANDATS SPÉCIAUX**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M LAURENT RICHARD ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L3123-19,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2017-CD-1-5664.1 du 20 octobre 2017 portant extension des délégations données à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant que l'accomplissement dans de bonnes conditions des missions du Président du Conseil départemental, notamment les contraintes de représentation, nécessite l'octroi d'une enveloppe budgétaire pour couvrir les dépenses engagées ès qualité.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide d'instituer une enveloppe budgétaire d'un montant maximal de 20 000 € annuel au Président du Conseil départemental pour couvrir les frais engagés pour prendre part aux réunions du Conseil départemental, des commissions et des instances dont il fait partie ; ou encore lors de l'exercice des mandats spéciaux.

Décide de rembourser au Président du Conseil départemental les dépenses engagées ès qualité.

Décide de mettre à disposition du Président du Conseil départemental une carte affaire à débit différé afin de faciliter les modalités de prise en charge et le remboursement des frais engagés.

Dit que ces remboursements seront déduits de l'enveloppe budgétaire prévue à ce titre, au fur et à mesure de l'engagement des dépenses, sur la base des frais réels supportés et sur production des justificatifs correspondants, dans la limite des crédits budgétaires ci-dessus définis.

Dit que les dépenses seront imputées au chapitre 65, article 6532 et au chapitre 011 article 6238 du budget départemental.

*La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.*

## COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 22 juin 2018

### ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITÉ FORFAITAIRE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR LES FRAIS ENGAGÉS ES QUALITÉ OU LORS DE L'EXERCICE DES MANDATS SPÉCIAUX

Délibération ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Président de la séance : Pierre Bédier.

Secrétaire :

Votent POUR (34) : Catherine Arenou, Marie-Hélène Aubert, Philippe Benassaya, Sonia Brau, Hélène Brioix-Feuchet, Nicole Bristol, Laurent Brosse, Pierre Bédier, Georges Bénizé, Anne Capiaux, Claire Chagnaud-Forain, Bertrand Coquard, Sylvie D'Esteve, Monsieur Nicolas Dainville, Olivier De la Faire, Madame Clarisse Demont, Cécile Dumoulin, Ghislain Fournier, Marcelle Gorguès, Marie-Célie Guillaume, Elisabeth Guyard, Janick Géhin, Josette Jean, Joséphine Kollmannsberger, Olivier Lebrun, Guy Muller, Jean-François Raynal, Laurent Richard, Alexandra Rosetti, Yann Scotte, Laurence Trochu, Yves Vandewalle, Pauline Winocour-Lefevre, Cécile Zammit-Popescu.

Absents excusés (8) : Jean-Noël Amadei, Philippe Brillault, Pierre Fond, Alexandre Joly, Didier Jouy, Michel Laugier, Karl Olive, Elodie Sornay.